

NOTE DE SERVICE

A: Tout personne susceptible d'adresser un signalement Diffusion: Par mail, voie d'affichage, intranet, site internet

OBJET : PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Cette procédure décrit les modalités de recueil et de traitement des signalements effectués par tout lanceur d'alerte.

Cette procédure vise à compléter les moyens d'expression des collaborateurs. Cela est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne.

1. Références

Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

2. Définition du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portantes sur :

- Un crime
- Un délit
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat, sont exclus du régime de l'alerte.

3. Le référent interne

Le référent interne identifié au sein du service PST est la responsable des ressources humaines.

4. Les modalités de la procédure de recueil et de traitement des signalements

>> Lancement de l'alerte

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement interne en avertissant :

- La Direction
- Son supérieur hiérarchique, direct ou indirect
- Le référent désigné par l'employeur à savoir la responsable des ressources humaines

Tout signalement reçu par une personne ou un service non compétent à recevoir une telle alerte, devra être transmis sans délai par le destinataire, au référent interne.

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (liste annexée au présent document)
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités de recueil de l'alerte (https://www.defenseurdesdroits.fr)
- A l'autorité judiciaire
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Tout lanceur d'alerte peut également procéder à un signalement public selon les conditions suivantes :

- Après avoir effectué un signalement externe auprès de l'autorité compétente, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise, en réponse à ce signalement à l'expiration du délai de 3 mois dont dispose l'autorité pour lui faire un retour ou d'un délai de 6 mois suivant l'accusé de réception (ou à défaut l'expiration du délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement) lorsque le défenseur des droits, l'autorité judicaire ou les organes de l'Union européenne compétents ont été saisis
- En cas de danger grave et imminent
- Lorsque la saisine de l'une des autorisés compétentes à recevoir un signalement externe, ferait encourir à son auteur, un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits
- En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible, pour des informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles

Le lanceur d'alerte adresse son signalement par le biais :

- Du formulaire « Formulaire de signalement par les lanceurs d'alerte » disponible sur le site internet de PST

- De la voie postale en écrivant à l'adresse suivante : PST, Nom de la personne susceptible de recevoir les alertes de son choix, 19 avenue Pierre Mendès France 14000 Caen, avec apposition de la mention « Confidentiel » sur l'enveloppe
- D'un mail en utilisant l'adresse mail du destinataire interne de son choix parmi ceux mentionnés ci-dessus, en précisant la mention « Confidentiel » en objet

Le lanceur d'alerte fournit :

- Les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire
- Les éléments permettant le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement Ces éléments doivent rester confidentiels.

>> Traitement du signalement interne

Dès réception de l'alerte et sauf en cas de signalement anonyme, l'auteur du signalement reçoit un mail accusant réception de l'alerte dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception. Il est également précisé dans ce mail, le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'étude de la recevabilité de son alerte (délai pouvant varier en fonction de la nature de l'alerte) ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Les échanges entre le destinataire et le lanceur d'alerte dont l'information concernant les suites données au signalement, se feront par courrier électronique.

Dans une 1^{ère} phase de vérification, le référent procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure et si les conditions légales relatives à l'alerte (nature des faits et qualité pour signaler) sont respectées. A cette fin, des compléments d'information peuvent être demandés à l'auteur du signalement.

>> Dans l'hypothèse d'une alerte anonyme ou non, ne respectant les conditions légales :

Si l'alerte ne respecte pas les conditions légales, les éléments fournis sont détruits. L'auteur du signalement sauf en cas de signalement anonyme, en est informé par mail, les raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions légales lui étant précisées.

>> Dans l'hypothèse d'une alerte anonyme ou non, recevable :

Dans le cas d'une alerte recevable, le lanceur d'alerte identifié en est averti. Le service assure le traitement du signalement par le destinataire et / ou le référent et/ ou tout responsable du service disposant de l'autorité, des compétences et des moyens pour traiter le signalement en fonction de son objet. Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront pas être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure. Des compléments d'informations peuvent être demandés à l'auteur de l'alerte identifié afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations. Lorsque le signalement paraît fondé, le service met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à son objet. La personne concernée par les faits est informée. Cette information précise notamment : l'entité du responsable du dispositif, les faits reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte et les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée intervient après l'adoption de ces mesures.

L'auteur identifié du signalement sera informé par courrier électronique, des suites données à son alerte, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de ses allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que des motifs de ces mesures. Cette information a lieu dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois, à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut, de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

Dans le cas où ces mesures confirmeraient le caractère fondé de l'alerte, des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants par l'entreprise et le dossier pourra, si nécessaire, être transféré à l'autorité judiciaire.

La clôture du signalement est effectuée par le service :

- Lorsque le signalement est devenu sans objet
- Lorsque les allégations de son auteur sont inexactes ou infondées

L'auteur du signalement est informé par courrier électronique, de cette clôture.

>> Enregistrement du signalement

Les signalements sont consignés de façon anonymisée dans un registre spécial, tenu à disposition dans le bureau de la Responsable RH du service.

On y retrouve une description de l'alerte avec notamment les conséquences éventuelles pour la santé publique ou l'environnement et tout autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

5. Confidentialité

Le lanceur d'alerte qui effectue le signalement de manière identifiée bénéficie en contrepartie d'un engagement de confidentialité à toutes les étapes.

Le référent et l'ensemble des personnes appelé à connaître le signalement sont soumis aux obligations de confidentialité. L'accès aux informations de l'alerte est interdit aux membres du personnel non autorisés.

La stricte intégrité et confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes mises en cause, de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies dans le cadre du signalement, est garantie, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont, du fait de la nature / de la qualification des faits révélés, tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La divulgation des éléments confidentiels de l'alerte est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

6. Conservation des données

La transcription de l'alerte donnée par l'auteur peut être vérifiée, rectifiée et approuvée par ce dernier.

Lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci seront détruits dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de la clôture du dossier.

Les données archivées sont conservées avec un accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

Dans tous les cas, la collecte et le traitement des données seront en conformité avec le RGPD.

7. Protection du lanceur d'alerte

Tout personne qui respecte la procédure de signalement, bénéficie d'une protection contre toute sanction, mesure de représailles, licenciement ou discrimination du fait de cette alerte notamment au titre des articles L.1121-2 et L.1132-3-3 du Code du Travail.

La personne ayant effectué un signalement dans les conditions prévues par la loi et cette procédure et bénéficiant ainsi du statut de lanceur d'alerte, se voit octroyer par cette même loi, une protection : garanties de confidentialité, interdiction de mesures disciplinaires ou discriminatoires, irresponsabilité pénale, etc...

Tout facilitateur ou personne physique en lien avec un lanceur d'alerte au sens de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 peut bénéficier d'une protection selon les conditions posées par cette même loi.

Toute personne faisant obstacle au signalement de quelque façon que ce soit, pourra faire l'objet de sanctions pénales.

8. Diffusion

La présente procédure a été soumise à la consultation des membres du CSE. Elle sera communiquée à l'ensemble des collaborateurs du service PST, par mail. Elle fera également l'objet d'un affichage et d'une publication sur les sites intranet et internet de PST.

Le 30 mars 2023

La Direction

ANNEXE

Liste des autorités externes compétentes pour le recueil et le traitement des signalements, désignées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022

1. Marchés publics:

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);
- Service central des armes et explosifs (SCAE);

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES);

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS);
- Agence de la biomédecine ;

- Etablissement français du sang (EFS);
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN);
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS);
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sagefemme;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);
- 10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :
 - Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL);
 - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- 11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :
 - Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés;
- 12. Violations relatives au marché intérieur :
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;
- 13. Activités conduites par le ministère de la défense :
 - Contrôle général des armées (CGA);
 - Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique:

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture:

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER);

- 16. Education nationale et enseignement supérieur :
 - Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- 17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
 - Direction générale du travail (DGT);
- 18. Emploi et formation professionnelle :
 - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- 19. Culture:
 - Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte;
 - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
- 20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
 - Défenseur des droits ;
- 21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
 - Défenseur des droits ;
- 22. Discriminations:
 - Défenseur des droits ;
- 23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
 - Défenseur des droits.